



Québec, le 18 mai 2017

Objet : Assurance responsabilité professionnelle
N/Réf. : 17-037672-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous soumettez le cas de certains ordres professionnels qui exigent de leurs membres qu'ils paient annuellement un montant à titre de cotisation professionnelle et un autre montant à titre de prime d'assurance responsabilité professionnelle, le paiement de ces deux montants étant obligatoire pour être membre de l'ordre professionnel.

Or, il arrive que l'employeur de membres de ces ordres professionnels paie l'ensemble de ces deux montants à l'ordre professionnel en lieu et place de leur employé.

Vous désirez connaître la position de Revenu Québec à propos des conséquences fiscales applicables lorsqu'un cabinet de professionnels, à titre d'employeur, paie la prime d'assurance responsabilité professionnelle de ses employés exigée par leur ordre professionnel.

Le paiement, ou le remboursement, de la prime d'assurance responsabilité professionnelle par l'employeur pour son employé ne représente pas un avantage imposable pour ce dernier s'il peut être démontré que le paiement de cette prime est requis dans l'exercice de ses fonctions. Nous considérons alors que le débours d'un tel montant est en lien direct avec les fonctions exercées auprès de l'employeur et qu'il bénéficie principalement à l'employeur.

- 2 -

Dans la mesure où le paiement de la prime ne constitue pas un avantage pour l'employé, ce dernier ne peut réclamer une telle dépense en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers